

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THIEL SUR ACOLIN

ARRETE DE CIRCULATION CHEMIN DU LOUAGE JABOIN**(CIRCULATION INTERDITE)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 dudit code,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU la demande de l'entreprise CEE Allier – TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par M. BELOT Stanislass

CONSIDERANT qu'en raison de production photovoltaïque sur le chemin du Louage Jaboin et qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 29 avril 2026, sur le chemin du Louage Jaboin, la circulation de tous véhicules et cycles est interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complétée. Cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

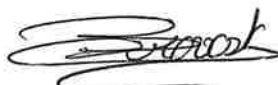
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de THIEL SUR ACOLIN, le Lieutenant colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THIEL SUR ACOLIN, le 21 avril 2026

Le Maire



C. PROVOST

